

ELIS

Société anonyme à directoire et à conseil de surveillance
Au capital de 230 131 007 euros
Siege social : 5, boulevard Louis Loucheur – 92210 Saint Cloud
R.C.S 499 668 440 Nanterre

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Modifié le 15 décembre 2022 par le conseil de surveillance

Pour certification conforme

Thierry Morin
Président du conseil de surveillance

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du conseil de surveillance de la Société, en complément des dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que des statuts de la Société.

Il s'inscrit dans le cadre des recommandations relatives au gouvernement d'entreprise visées dans le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées élaboré par l'AFEP-MEDEF dans sa version de janvier 2020 (le « **Code AFEP-MEDEF** »). Il peut être modifié à tout moment par simple délibération du conseil de surveillance.

ARTICLE 1 COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1.1. Conformément à l'article 17 des statuts de la Société, le conseil de surveillance est composé de trois (3) à dix-huit (18) membres (sous réserve des dérogations prévues par la loi) nommés par l'assemblée générale.

1.2. De même, le conseil respecte les dispositions légales en matière de représentation des hommes et des femmes, ainsi que des salariés et des salariés actionnaires du Groupe. Il s'interroge également sur l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle des comités qu'il constitue en son sein, notamment en termes de diversité (nationalités, expériences internationales, expertises, etc.).

1.3. Indépendance des membres du conseil de surveillance

Le conseil s'assure que la proportion de membres indépendants au sens du Code AFEP-MEDEF soit, dans la mesure du possible, d'au moins un tiers, lorsque la société est contrôlée au sens de l'article L. 233-7 du Code de commerce, et d'au moins la moitié, en l'absence de contrôle, au sein du conseil de surveillance, et que le comité d'audit et le comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance comprennent respectivement au moins deux tiers et une majorité de membres indépendants, étant rappelé que la qualification de membre indépendant n'emporte pas de jugement de valeur sur les qualités et les compétences des membres du conseil.

A l'occasion de chaque renouvellement ou nomination d'un membre du conseil et au moins une fois par an, la qualification de membre indépendant est débattue par le comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance au regard des critères énoncés ci-dessous, puis arrêtée par le conseil. Les conclusions de cet examen sont portées à la connaissance des actionnaires, dans le rapport annuel et, à l'assemblée générale lors de l'élection des membres au conseil.

L'évaluation de l'indépendance de chaque membre du conseil de surveillance prend en compte notamment les critères suivants :

- Ne pas être ou avoir été au cours des cinq (5) années précédentes :
 - Salarié ou Dirigeant Mandataire Social Exécutif¹ de la Société ;

¹ Au sens du Code AFEP-MEDEF, les « **Dirigeants Mandataires Sociaux Exécutifs** » s'entendent du président-directeur général, du directeur général, du ou des directeurs généraux délégués des sociétés anonymes à conseil d'administration, du président et des membres du directoire des sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance et des gérants des sociétés en commandite par actions.

- Salarié, Dirigeant Mandataire Social Exécutif ou membre du conseil d'administration ou de surveillance de toute société que la Société consolide ;
- Salarié, Dirigeant Mandataire Social Exécutif ou membre du conseil d'administration ou de surveillance de la société mère de la Société ou d'une société consolidée par la société mère ;
- Ne pas être Dirigeant Mandataire Social Exécutif d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un mandataire social exécutif de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq (5) ans) détient un mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance ;
- Ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement significatif de la Société ou de l'une de ses filiales (ensemble le « **Groupe** ») ou pour lequel la Société ou le Groupe représente une part significative de l'activité.

L'appréciation du caractère significatif ou non de la relation d'affaires entretenue avec la Société ou le Groupe doit être débattue par le conseil de surveillance et les critères quantitatifs et qualitatifs ayant conduit à cette appréciation (continuité, dépendance économique, exclusivité, etc...) explicités dans le rapport annuel.

- Ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social de la Société ;
- Ne pas avoir été commissaire aux comptes de la Société au cours des cinq (5) dernières années ; et
- Ne pas avoir été membre du conseil de surveillance de la Société depuis plus de douze (12) ans. La perte de la qualité d'indépendance intervient à la date des douze (12) ans.

Pour les membres du conseil détenant dix pour cent (10 %) ou plus du capital ou des droits de vote de la Société, ou représentant une personne morale détenant une telle participation, le conseil, sur rapport du comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance, se prononce sur la qualification d'indépendant en prenant spécialement en compte la composition du capital de la Société et l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel.

Le conseil peut estimer qu'un membre du conseil, bien que remplissant les critères ci-dessus, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif. Inversement, le conseil peut estimer qu'un membre du conseil ne remplissant pas les critères ci-dessus est cependant indépendant.

Chaque membre qualifié d'indépendant informe le président, dès qu'il en a connaissance, de tout changement dans sa situation personnelle au regard de ces mêmes critères.

Un Dirigeant Mandataire Social Non Exécutif² ne peut être considéré comme indépendant s'il perçoit une rémunération variable en numéraire ou des titres ou toute rémunération liée à la performance de la Société ou du Groupe.

² Au sens du Code AFEP-MEDEF, les « **Dirigeants Mandataires Sociaux Non Exécutifs** » s'entendent du président du conseil d'administration dissocié des sociétés anonymes à conseil d'administration ainsi que du président du conseil de surveillance des sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance et des sociétés en commandite par actions.

Le conseil s'interroge sur l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle des comités qu'il constitue en son sein, notamment en termes de diversités (âge, qualifications et expériences professionnelles). Il rend publiques dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise une description de la politique de diversité

1.4. La durée des fonctions de membres du conseil est de quatre (4) années, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre. Le conseil de surveillance s'assure qu'il est mis en place et maintenu un renouvellement échelonné de ses membres par fractions aussi égales que possible. A cet effet, l'assemblée générale pourra prévoir lors de la désignation de certains membres du conseil de surveillance que la durée de leur mandat sera inférieure à quatre (4) ans afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des membres du conseil de surveillance.

En cas de vacance par décès, limite d'âge ou démission, le conseil procède, le cas échéant, à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par la loi. Le membre du conseil nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

1.5. Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques un président et un vice-président, pour une durée ne pouvant excéder celle de leur mandat de membre du conseil.

1.6. Le conseil peut décider de constituer, en son sein, des comités permanents ou temporaires, destinés à faciliter le bon fonctionnement du conseil et à concourir efficacement à la préparation de ses décisions.

Ces comités sont, sous la responsabilité du conseil, chargés d'étudier les sujets que le conseil ou son président soumettent pour avis à leur examen pour préparer les travaux et décisions du conseil. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces comités sont précisées par un règlement intérieur propre à chaque comité, approuvé par le conseil.

A ce jour, le conseil a décidé de constituer les comités permanents suivants : (i) un comité d'audit, (ii) un comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance et (iii) un comité responsabilité sociale, environnementale et sociétale (RSE). Les règlements intérieurs de chacun de ces comités figurent en Annexes 1, 2 et 3.

ARTICLE 2 OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'acceptation et l'exercice du mandat de membre du conseil, de président ou de vice-président entraînent l'engagement de satisfaire à tout moment aux conditions et obligations requises par la loi, les statuts de la Société et le présent règlement intérieur notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats. Chaque membre du conseil est soumis aux principes suivants :

2.1. Avant d'accepter ses fonctions, chaque membre du conseil de surveillance doit prendre connaissance des obligations générales ou particulières à sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des textes légaux ou réglementaires applicables, des statuts de la Société, du présent règlement intérieur et de la charte de déontologie boursière (laquelle figure en Annexe 3).

2.2. Chaque membre du conseil de surveillance doit agir dans l'intérêt social et présenter les qualités essentielles suivantes :

- Avoir une qualité de jugement, en particulier des situations, des stratégies et des personnes, qui repose notamment sur son expérience ;

- Avoir une capacité d'anticipation lui permettant d'identifier les risques et les enjeux stratégiques ;
 - Être intègre, présent, actif et impliqué.
- 2.3. L'acceptation de la fonction de membre du conseil de surveillance implique de consacrer à cette fonction le temps et l'attention nécessaires. En particulier, chaque membre du conseil de surveillance s'engage à ne pas accepter d'exercer plus de quatre (4) autres mandats de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans des sociétés cotées extérieures au Groupe, y compris étrangères, sauf exceptions prévues par le Code AFEP-MEDEF, sous réserve des dispositions de l'article L.225-94-1 alinéas 1 et 3 et de l'article L.225-95-1 alinéa 1 du Code de commerce, et doit tenir informé le conseil des mandats exercés dans de telles autres sociétés, y compris de sa participation au comité du conseil de ces sociétés n'appartenant pas au même groupe de manière à être disponible.
- 2.4. Chaque membre du conseil de surveillance doit être assidu et participer, sauf motif exceptionnel, à toutes les réunions du conseil et du ou des comités dont il est membre ainsi qu'à l'assemblée générale de la Société. A cet effet, un calendrier des réunions prévues est diffusé, après concertation, suffisamment à l'avance pour permettre l'assistance effective à ces différentes réunions.
- Est réputé démissionnaire d'office tout membre du conseil qui, sauf motif exceptionnel, n'a pas assisté à la moitié au moins des séances tenues dans l'année du conseil et du ou des comités dont il est membre.
- 2.5. Chaque membre du conseil de surveillance a l'obligation de s'informer afin de pouvoir intervenir de manière utile sur les sujets à l'ordre du jour du conseil. Il a le devoir de demander, dans les délais appropriés, l'information utile dont il estime avoir besoin pour accomplir sa mission.
- 2.6. Chaque membre du conseil de surveillance ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil de surveillance ou de ses comités sont tenus par une stricte obligation de confidentialité au regard des informations fournies au conseil de surveillance ou aux comités. Il est toutefois précisé que les membres du conseil de surveillance pourront communiquer ces informations à des membres de la société qui les emploie ou de l'organisation dont ils font partie sous réserve que cette communication (i) soit nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, (ii) que la personne qui reçoit cette information soit informée de son caractère confidentiel et des règles applicables en matière d'utilisation d'information privilégiée et (iii) se fasse dans le respect de la réglementation applicable, et notamment du règlement (UE) n° 596/2014 relatif aux abus de marché. Dans cette hypothèse, la Société devra être informée de l'identité de cette ou ces personnes lesquelles pourront être inscrites sur une liste d'initié dédiée à l'information concernée si celle-ci est qualifiée d'information privilégiée au sens de la réglementation applicable.
- 2.7. Chaque membre du conseil de surveillance doit respecter la réglementation applicable en matière d'abus de marchés et d'information privilégiée et la charte de déontologie boursière figurant en Annexe 3 au présent règlement intérieur. En outre, conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014 relatif aux abus de marché, chaque membre du conseil de surveillance doit déclarer auprès de l'Autorité des marchés financiers et de la Société toute opération effectuée sur les titres de la Société dans les délais et selon les modalités décrites dans la charte de déontologie boursière. Sont également visées, les opérations effectuées par les personnes étroitement liées au sens de l'article 3 du règlement (UE) précité. La Société établit la liste des personnes soumises à l'obligation de déclarer les transactions sur titres. A cet effet, les membres du conseil de surveillance communiquent à Elis la liste des personnes qui leur sont étroitement liées et notifient à ces dernières par écrit leurs obligations de déclaration de leurs opérations sur les titres Elis.

Ces dispositions font l'objet d'un rappel annuel à l'ensemble des membres du conseil et d'une information ponctuelle en cas de changements significatifs.

- 2.8. Pendant la durée de son mandat, chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la Société conformément à l'article 17, iv des statuts de la Société (soit, 500 actions), étant précisé qu'au moment du renouvellement de ses fonctions, chaque membre devra détenir un nombre significatif d'actions correspondant à une année de jetons de présence perçus. Au moment de l'accession à leurs fonctions, les membres du conseil de surveillance doivent mettre les titres qu'ils détiennent au nominatif. Il en est de même de tout titre acquis ultérieurement.
- 2.9. La Société souscrira au bénéfice des membres du conseil de surveillance les polices d'assurance responsabilité appropriées visant à les assurer, dans les limites légales ou usuelles, contre les conséquences financières des actions en responsabilité civile susceptibles d'être engagées à leur rencontre au titre de leurs fonctions au sein du conseil et de ses comités. Ces polices d'assurance prévoient des termes et conditions conformes aux pratiques de marché.

ARTICLE 3 MISSIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

3.1 Le conseil exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le directoire, dans les conditions prévues par la loi, les statuts de la Société et le règlement intérieur du conseil et de ses comités. Dans le cadre de sa mission, le conseil doit veiller à ce que les actionnaires et les investisseurs reçoivent une information sur la stratégie, le modèle de développement, la prise en compte des enjeux extra-financiers significatifs pour la Société, ainsi que sur ses perspectives à long terme.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

En particulier, après la clôture de chaque semestre, le conseil vérifie et contrôle les comptes sociaux et consolidés semestriels et annuels préparés par le directoire. Le conseil présente à chaque assemblée générale ordinaire annuelle un rapport contenant ses observations sur le rapport de gestion du directoire ainsi que sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice écoulé.

Il est régulièrement informé par le directoire des objectifs de la gestion du Groupe et de leur réalisation (notamment par rapport au budget annuel et au plan d'investissement) ainsi que des politiques d'investissement, de gestion des ressources humaines et de leurs mises en œuvre au sein du Groupe ; il est en tant que de besoin saisi par le directoire de toute situation exceptionnelle, et en particulier pour ce qui concerne les décisions visées à l'article 20-IV des statuts.

Le conseil de surveillance examine régulièrement, par l'intermédiaire du comité d'audit, en lien avec la stratégie qu'il a définie, les opportunités et les risques tels que les risques financiers, juridiques, opérationnels, sociaux et environnementaux ainsi que les mesures prises en conséquence. Le conseil reçoit à cette fin toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission notamment par les membres du directoire ;

Le conseil de surveillance s'assure le cas échéant de la mise en place d'un dispositif de prévention et de détection de la corruption et du trafic d'influence. Il reçoit toutes les informations nécessaires à cet effet.

Le conseil de surveillance s'assure également que les dirigeants mandataires sociaux exécutifs mettent en œuvre une politique de non-discrimination et de diversité notamment en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances dirigeantes.

3.2 Le conseil de surveillance donne au directoire son approbation préalable aux décisions visées à l'article 20-IV des statuts de la Société.

3.3 Chaque Dirigeant Mandataire Social Exécutif doit recueillir l'avis préalable du conseil de surveillance avant d'accepter un nouveau mandat dans une société cotée, en application de la recommandation 18.2 du Code AFEP-MEDEF.

ARTICLE 4 INFORMATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

4.1 Chaque membre du conseil peut bénéficier, lors de sa nomination, d'une formation complémentaire sur les spécificités de la Société et des sociétés qu'elle contrôle, leurs métiers et leur secteur d'activité et ses enjeux en matière de responsabilité sociale et environnementale. Les membres du conseil sont notamment informés de l'évolution des marchés, de l'environnement concurrentiel et des principaux enjeux, y compris dans le domaine de la responsabilité sociale et environnementale de la Société.

4.2 Le président, ou le cas échéant le vice-président, fournit aux membres du conseil, sous un délai suffisant, l'information ou les documents en sa possession leur permettant d'exercer utilement leur mission. Tout membre du conseil qui n'a pas été mis en mesure de délibérer en connaissance de cause a le devoir d'en faire part au conseil et d'exiger l'information indispensable à l'exercice de sa mission.

4.3 Le conseil peut entendre les membres du directoire, lesquels peuvent être appelés à assister aux réunions du conseil, à l'exception des réunions ou délibérations du conseil consacrées à l'évaluation de la performance du président du directoire, des membres du directoire et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux.

4.4 Le conseil est régulièrement informé par le directoire de l'évolution de l'activité et des résultats financiers, de la situation de la trésorerie ainsi que des engagements de la Société et du Groupe, conformément aux dispositions légales, statutaires, au présent règlement intérieur et à celui des comités du conseil.

Le directoire lui communique notamment les éléments d'informations suivants :

- (i) D'une manière générale, le directoire doit communiquer au conseil de surveillance tout document ou information relatif à la Société ou au Groupe dont l'établissement par le directoire ou la publication est nécessaire en vertu de la réglementation applicable ou à la bonne information du marché, dès leur établissement et avant leur publication ;
- (ii) Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de clôture des comptes annuels, les comptes consolidés certifiés de la société comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes, ainsi que les comptes sociaux certifiés de la société, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et leurs annexes, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes ;
- (iii) Deux fois par an, un tableau récapitulatif de la répartition des titres de la Société ;
- (iv) Une fois par mois, une synthèse des principaux éléments financiers et opérationnels de la Société et du Groupe ;
- (v) Une fois par trimestre au moins et, en tout état de cause, chaque fois que le conseil le lui demande ou qu'il l'estime opportun, le directoire lui présente un rapport sur la marche des affaires de la Société et du Groupe ;
- (vi) Dans les deux mois de la clôture du 1^{er} semestre, le directoire présente au comité d'audit, puis au conseil de surveillance, aux fins de travaux de vérification et de contrôle, les comptes consolidés de la Société ainsi que le rapport financier semestriel ;

- (vii) Dans les deux mois de la clôture de l'exercice, le directoire présente au comité d'audit, puis au conseil de surveillance, aux fins de travaux de vérification et de contrôle, les comptes annuels et les comptes consolidés de la Société ainsi que le rapport de gestion y afférent ;
- (viii) Le directoire communique au comité d'audit, puis au conseil, les documents de gestion prévisionnelle et le rapport d'analyse de ces documents visés aux articles L. 232-2 et L. 232-3 du Code de commerce, dans les huit (8) jours de leur établissement ;
- (ix) Le directoire présente, pour obtenir son approbation, au conseil, le budget annuel et le plan d'investissement et financier à moyen ou long-terme de la Société et du Groupe, le conseil de surveillance pouvant demander communication mensuelle par le directoire de l'état de leur suivi ;
- (x) Le directoire informe le comité d'audit de toute modification significative prévue dans la chaîne de contrôle des participations ou dans les taux ou mode d'exercice du contrôle des filiales et/ou entités consolidées de la Société ;
- (xi) Conformément au règlement intérieur du comité d'audit et au moins une fois par an, le directoire présente au comité d'audit sa politique de maîtrise et de suivi des risques de toute nature auxquels la Société et le Groupe sont exposés, ainsi que les programmes et moyens mis en œuvre, avec l'état de suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et de gestion des risques dans le Groupe ;
- (xii) conformément au règlement intérieur du comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance et au moins une fois par an, le directoire communique au comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance aux fins qu'il en soit fait rapport au conseil de surveillance, et le cas échéant aux fins d'autorisation préalable par le conseil, l'ensemble des éléments de la rémunération et des avantages, fixes et variables, y compris différés ou conditionnels, de la rémunération des membres du directoire, ainsi que les politiques correspondantes ; dans les mêmes conditions, le directoire veille à une information régulière du comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance sur le plan de succession des membres du directoire ainsi que des membres du comité exécutif ;
- (xiii) Le directoire doit fournir au conseil toutes autres informations et tous autres documents qu'il estime utile à l'accomplissement de la mission du conseil ; en particulier, le directoire communique au conseil, à tout moment et sans délai, toute information relative à la Société ou au Groupe, si son importance ou l'urgence l'exige.

4.5 Chaque membre du conseil a la possibilité de rencontrer les membres du comité exécutif, hors la présence des membres du directoire mais sous réserve d'en avoir préalablement informés l'un de ces derniers. Ces réunions ont un caractère purement informatif et ne sauraient remettre en cause les relations d'autorité hiérarchique auxquelles peuvent être soumis les dirigeants entendus.

ARTICLE 5 REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

5.1 Le conseil est convoqué par son président ou, en cas d'empêchement, par son vice-président, par tout moyen, même verbalement.

Toutefois, le président doit convoquer le conseil lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil lui présente une demande écrite motivée en ce sens, dans les quinze (15) jours de la réception de la demande. Si cette demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

5.2 Le conseil se réunit au moins quatre fois par an, notamment pour examiner le rapport trimestriel que doit lui présenter le directoire sur rapport en tant que de besoin du comité d'audit et pour vérifier et contrôler les documents et informations visés à l'article 4 ci-dessus, et à tout autre moment en fonction de l'intérêt de la Société. La périodicité et la durée des séances doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du conseil.

5.3 Les réunions du conseil sont présidées par le président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le vice-président ; en cas d'absence du président et du vice-président, elles sont présidées par un membre du conseil désigné par le conseil.

5.4 Un membre du conseil de surveillance peut, par lettre, télécopie ou message électronique, donner mandat à un autre membre du conseil de le représenter à une séance, chaque membre du conseil ne pouvant disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

5.5 Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, seule celle du président du conseil de surveillance est prépondérante, le président de séance ne disposant pas d'une voix prépondérante s'il ne s'agit pas du président.

5.6 Le conseil nomme un secrétaire et, le cas échéant, un secrétaire-adjoint, qui peuvent être choisis en dehors des membres du conseil.

5.7 Chaque réunion du conseil de surveillance et des comités mis en place par ce dernier doit être d'une durée suffisante afin de débattre utilement et de manière approfondie de l'ordre du jour.

5.8 Les Commissaires aux comptes sont entendus lors des séances d'examen des comptes.

5.9 Les réunions du conseil donnent lieu à la tenue d'un registre de présence et à la rédaction d'un procès-verbal, dans les conditions légales et réglementaires dans lequel figure un résumé détaillé des débats comportant les questions posées, les propositions et les avis/réserves émis ainsi que la position prise par chaque membre sur chaque point de l'ordre du jour. Les procès-verbaux sont signés par le président de la séance et un membre du conseil de surveillance et transcrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société, ou en cas d'empêchement du président du conseil de surveillance, par deux membres au moins. Les copies ou extrait de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, par le vice-président ou par le secrétaire du conseil.

ARTICLE 6 UTILISATION DES MOYENS DE VISIOCONFERENCE OU DE TELECOMMUNICATION POUR LES REUNIONS ET LES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

6.1 Dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, l'utilisation de moyens de visioconférence ou de télécommunication est autorisée pour toute réunion du conseil de surveillance : les moyens utilisés doivent permettre, en temps réel et continu, la transmission de la parole et, le cas échéant, de l'image animée des membres qui doivent pouvoir être vus par tous. Ces moyens doivent également permettre l'identification de chacun des membres et garantir leur participation effective aux réunions.

6.2 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, dans les conditions prévues ci-dessus.

6.3 Le registre de présence mentionne le nom des membres qui participent à la réunion du conseil de surveillance par de tels moyens.

6.4 Le procès-verbal de la séance devra indiquer le nom des membres du conseil de surveillance ainsi réputés présents. Il devra également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique lorsqu'il aura perturbé le déroulement de la séance.

6.5 Conformément à l'article L. 225-82 du Code de commerce et à l'article 19-III statuts de la Société, la participation aux réunions du conseil de surveillance par moyens de visioconférence ou de télécommunication est exclue pour l'adoption des décisions portant sur les points suivants :

- La nomination ou au remplacement de ses président, vice-président ;
- La nomination ou à la révocation des membres du directoire ;

6.6 Les décisions portant sur (i) l'arrêté des comptes annuels, (ii) l'arrêté des comptes consolidés et (iii) l'examen du rapport de gestion de la Société et du rapport de gestion du Groupe, seront valablement adoptées que si la moitié au moins des membres du conseil sont présents physiquement.

ARTICLE 7 REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DES COMITES

7.1 Sur recommandation du comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance, le conseil de surveillance :

- Répartit librement entre ses membres la rémunération de l'activité des membres du conseil (anciennement jetons de présence) allouée au conseil par l'assemblée générale des actionnaires. Une quote-part fixée par le conseil et prélevée sur le montant de cette rémunération allouée au conseil est versée aux membres des comités, en fonction notamment de la présence de ceux-ci aux réunions desdits comités ;
- Détermine le montant de la rémunération du président et du vice-président ;
- Peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats qui leur sont confiés.

7.2 Les montants alloués à titre de partie fixe seront réglés *pro rata temporis* quand les mandats commencent ou prennent fin en cours d'exercice.

7.3 La rémunération de l'activité des membres du conseil sera payée annuellement, à terme échu, dans le respect de la réglementation en vigueur.

7.4 Les règles de répartition des jetons de présence et les montants individuels des versements effectués à ce titre aux membres seront exposés dans le rapport annuel, étant entendu que le montant global versé aux membres du conseil de surveillance, y compris au titre de leurs missions au sein des comités, à l'exclusion cependant des remboursements de frais justifiés, ne pourra excéder le montant de l'enveloppe globale autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

ARTICLE 8 EVALUATION DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

8.1 Le conseil de surveillance doit évaluer sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires en analysant périodiquement sa composition, son organisation et son fonctionnement (ce qui implique aussi une revue des comités du conseil). A cette fin, une fois par an, le conseil doit, sur rapport du comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance, consacrer un point de son ordre du jour à l'évaluation de ses modalités de fonctionnement.

8.2 Une évaluation formalisée du conseil de surveillance et des comités est réalisée tous les trois ans au moins, éventuellement sous la direction du comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance ou d'un membre indépendant du conseil de surveillance, et le cas échéant, avec l'aide d'un consultant extérieur. Il examinera notamment les points suivants :

- L'adéquation, à l'exercice de ses missions, de la fréquence et de la durée de ses réunions ainsi que de l'information dont lui-même et chacun de ses membres disposent pour délibérer utilement ;
- La qualité des travaux préparatoires de ses réunions et celles des comités et leur composition qui doit être de nature à garantir l'objectivité de l'instruction des affaires qu'ils examinent ;
- L'opportunité de réserver au conseil de surveillance certaines catégories de décisions ;
- Sur proposition du comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance, l'indépendance des membres du conseil de surveillance ;
- Les manquements éventuels des membres du conseil de surveillance à leurs devoirs.

8.3 Le rapport annuel informe les actionnaires des évaluations réalisées et des suites données.

ARTICLE 9 CREATION DES COMITES – DISPOSITIONS COMMUNES

Le conseil de surveillance a, au cours de sa séance du 5 septembre 2014, décidé la création de deux comités permanents, le comité d'audit et le comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance (dénommé, à l'origine, comité des nominations et des rémunérations), dont il a fixé certaines modalités d'organisation et de fonctionnement. En outre, lors de sa séance du 3 mars 2020, le conseil de surveillance a décidé la création d'un troisième comité permanent, le comité responsabilité sociale, environnementale et sociétale (RSE), dont il a également fixé certaines modalités d'organisation et de fonctionnement.

Figurent en annexe au présent document, le règlement intérieur de chacun des comités du conseil.

Chaque comité comprend de trois à sept membres, nommés à titre personnel, et qui ne peuvent se faire représenter. Ils sont choisis librement en son sein par le conseil, qui veille à ce qu'ils comprennent des membres indépendants.

La durée du mandat d'un membre de comité est égale à la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance, étant entendu que le conseil de surveillance peut à tout moment modifier la composition des comités et par conséquent mettre fin à un mandat de membre d'un comité.

Le conseil nomme le président du comité parmi ses membres, pour la durée de son mandat de membre de ce comité.

Chaque comité rend compte de l'exécution de sa mission et des travaux réalisés à la prochaine séance du conseil de surveillance.

Le rapport annuel comportera également un exposé sur l'activité du conseil de surveillance et des comités au cours de l'exercice écoulé et fournira des informations sur la participation effective des membres à ces réunions.

Chaque comité définit la fréquence de ses réunions, qui se tiennent au siège social ou en tout autre lieu décidé par le président, qui détermine l'ordre du jour de chaque réunion.

Le président d'un comité peut décider d'inviter l'ensemble des membres du conseil de surveillance à assister à une ou plusieurs de ses séances. Seuls les membres du comité prennent part à ses délibérations.

Chaque comité peut inviter à ses réunions toute personne de son choix.

Le procès-verbal de chaque réunion est établi, sauf disposition particulière, par le secrétaire de séance désigné par le président du comité, sous l'autorité du président du comité. Il est transmis à tous les membres du comité. Le président du comité décide des conditions dans lesquelles il rend compte au conseil de ses travaux.

Dans son domaine de compétence, chaque comité émet des propositions, recommandations ou avis. A cette fin, il peut procéder ou faire procéder à toutes études susceptibles d'éclairer les délibérations du conseil de surveillance.

La rémunération des membres de chaque comité est fixée par le conseil de surveillance, et prélevée sur le montant global annuel des jetons de présence.

ARTICLE 10 OBLIGATION DE LOYAUTE – CONFLITS D'INTERETS

Les membres du conseil de surveillance sont tenus à une obligation de loyauté, laquelle requiert que ceux-ci doivent agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société et prévenir les situations de conflit d'intérêts.

Les membres du conseil de surveillance s'engagent à respecter :

- Les règles relatives aux cumuls de mandats ;
- Les règles relatives aux conventions et opérations dites « réglementées » au sens des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, à savoir celles intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du conseil.

Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit entre l'intérêt de la Société et son intérêt personnel direct ou indirect, ou celui de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente, le membre concerné doit en informer, dès qu'il en a connaissance, le conseil et en tirer toute conséquence quant à l'exercice de son mandat. Ainsi, selon le cas, il devra :

- Soit, s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante et ne pas participer aux discussions du conseil de surveillance ayant un lien avec la situation de conflit d'intérêt durant la période pendant laquelle il se trouvera en situation de conflit d'intérêts ;
- Soit démissionner de ses fonctions de membre du conseil de surveillance.

A défaut de respecter ces règles d'abstention voire de retrait, la responsabilité du membre du conseil de surveillance pourrait être engagée.

En outre, le Président du conseil de surveillance ne sera pas tenu de transmettre au(x) membre(s) du conseil de surveillance dont il a des motifs sérieux de penser qu'ils sont en situation de conflit d'intérêts des informations ou documents afférents à la participation ou à la conclusion de l'accord à l'origine du conflit d'intérêt, et informera le conseil de cette absence de transmission.

ARTICLE 11 CENSEURS

Le conseil de surveillance peut nommer, sur proposition de son président, un ou plusieurs censeurs au maximum de trois, personnes physiques ou morales, choisis ou non parmi les actionnaires à raison de leur compétence.

Les censeurs sont nommés pour une durée déterminée, qui ne peut être supérieure à quatre (4) ans. Les censeurs peuvent être révoqués à tout moment par le conseil de surveillance, sans préavis ni indemnité.

Les censeurs peuvent être consultés par le conseil de surveillance sur tous sujets intéressant l'organisation ou les affaires de la Société. Ils peuvent se voir confier des missions spécifiques.

Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du conseil de surveillance, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations. Les censeurs sont convoqués aux réunions du conseil de surveillance dans les mêmes conditions que les membres du conseil de surveillance et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux-ci. Les présidents des comités peuvent également recueillir leur avis sur les sujets relevant de leurs compétences respectives.

Les censeurs ne sont pas rémunérés par la Société mais bénéficient du remboursement des frais dans les mêmes conditions que les membres du conseil de surveillance.

Les censeurs agissent en toute circonstance dans l'intérêt social de la Société. Ils sont soumis aux mêmes obligations de confidentialité, de loyauté, de prévention des conflits d'intérêts, de prévention des abus de marché et de déontologie que les membres du conseil de surveillance. L'article 2 (*Obligations des membres du conseil de surveillance*), l'article 4 (*Information du conseil de surveillance*) et l'article 10 (*Obligation de loyauté – Conflits d'intérêts*) du présent règlement intérieur sont applicables aux censeurs, *mutatis mutandis*, sous réserve des dispositions du présent article 11. La charte de déontologie boursière de la Société est également applicable aux censeurs, sous réserve de ses dispositions.

ARTICLE 12 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil de surveillance peut décider, à tout moment, de modifier le présent règlement intérieur.